CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN ENLART,

Député par le département du-Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

Sur le Jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

D'après l'acte constitutionnel, Louis XVI peut-il être soumis à un jugement et subir la peine des crimes dont il a pu se rendre coupable ? Plusieurs orateurs ont traité cette grande question, et beaucoup se sont accordé à penser que l'inviolabilité dont il étoit revêtu, ne devoit et ne pouvoit le soustraire à un jugement. D'accord sur ce point avec ces orateurs, je ne m'arrêterai pas à

vous prouver que Louis XVI peut être jugé : la nature, la justice et l'intérêt de la République le commandent.

Mais quel sera le tribunal qui prononcera entre une nation, et celui qui prétendra sans doute tenir de la divinité et de la nation elle-même, le droit d'être inviolable ; et comment ce procès sera-t-il jugé ? Telles sont les questions sur lesquelles je vais hasarder quelques réflexions.

Le comité de législation a pensé que la Convention nationale devoit se former en tribunal criminel pour juger Louis XVI.

Quelques-uns veulent qu'il soit jugé par une haute-cour-nationale, d'autres enfin prétendent qu'on doit le renvoyer aux tribunaux ordinaires.

Ne connoissant pas dans nos lois existantes de peine applicable aux crimes dont Louis XVI a pu se rendre coupable, je pense qu'un tribunal criminel quelconque ne pourroit prononcer dans cette affaire, parce que ne pouvant s'écarter de la loi, il ne trouveroit pas de peine à appliquer au délit. Louis XVI n'étant pas un coupable ordinaire, et ne devant, selon moi, être jugé que d'après les lois de la nature et les maximes de la politique, il n'appartient qu'aux nations de faire l'application de ces lois et de ces maximes ; et dans ce cas, ce ne pourroit être qu'à la nation seule ou à la Convention qui la représente, à prononcer sur son sort.

Mais, citoyens, en le faisant juger par la nation, ou en le jugeant nous-mêmes, atteindrons-nous le but que nous nous sommes proposé : celui de donner un grand exemple à l'univers qui a les yeux fixés sur nous et d'éviter le reproche qu'on a fait aux Anglais pour le jugement de Stuart. Je ne le crois pas, même quand il seroit possible de réaliser le projet de faire juger Louis Capet par la nation toute entière : un tel jugement sans doute seroit imposant ; mais seroit-il revêtu de ce caractère essentiel sans lequel il ne peut y avoir de jugement de l'impartialité ? non, sans doute.

Car si Louis XVI étoit jugé par la Convention, une partie des membres qui la composent, portent encore les cicatrices honorables des fers dont il les a chargé ; une autre partie, et tous ensemble, nous avons à lui reprocher les exactions dont il nous a accablés, et le despotisme affreux sous lequel il s'est efforcé, mais en vain, de tenir nos têtes courbées : ulcérés par tant de griefs, n'est-il pas déja jugé dans nos cœurs, et

pourrions nous ne pas nous récuser nous-mêmes, quand il seroit au pouvoir du ci-devant roi de demander à n'être pas jugé par nous.

Si c'est la nation entière qui juge Louis XVI, pourra-t-elle apporter plus d'impartialité dans sa décision ?

N'avons-nous pas tous à lui reprocher l'abus honteux qu'il a fait de son autorité, la misère dont il nous a accablés, ses vains, mais terribles efforts, pour nous empêcher de conquérir la liberté ?

Le sang de nos pères, de nos épouses, de nos enfans, de nos amis et de nos frères, fumant encore sur toutes les parties de la République, ne demande-t-il pas vengeance, et la nation prononceroit entre elle et l'auteur de tant de maux ? Oui, sans doute, elle devroit le faire ; et Louis XVI la récuseroit en vain si toutes les nations étoient gouvernées par des rois, parce qu'alors il n'existeroit pas dans l'univers un seul tribunal impartial, pour prononcer sur de tels attentats, et qu'il est de la justice éternelle que le crime soit puni.

Mais, citoyens, l'étendard de la liberté est déployé pour toutes les nations ; il flotte sur le sommet du Mont-Blanc, l'Helvétie depuis long-temps n'a plus de rois, Franklin et Waginsthon ont affranchi une partie de l'Amérique du joug de l'Angleterre, le ci-devant comté de Nice, les Électorats et la Belgique sont en ce moment comptés au nombre des nations libres : voilà les juges qui doivent prononcer entre la nation française et Louis Capet. Nous devons a l'univers un grand exemple : nous voulons propager nos principes sur toute la surface du globe ; nous voulons que la postérité ne puisse nous faire aucun reproche dans cette grande affaire : eh bien ! ne prononçons pas nous-mêmes sur le sort de Louis Capet. Les despotes formoient jadis des congrès pour asservir les nations : formons-en un pour les délivrer de la tyrannie ; appelons les descendans de Guillaume Teel, les habitans du comté de Nice, les Mayençais et les Belges : qu'ils viennent en France ouvrir le code des nations et y graver sur le premier feuillet la maxime sacrée et éternelle de la souveraineté des peuples ; qu'ils viennent apprendre aux hommes qui gémissent encore sous le joug des rois, ce qu'ils feront de leurs despotes, quand, à notre exemple, ils auront élevé dans toutes leurs cités l'arbre précieux de la liberté.

C'est aux peuples libres seuls qu'il appartient de prononcer,

d'après les lois de la nature et les maximes de la politique, si ceux qui furent rois doivent expier les crimes qu'ils ont commis, ou par la perte de leur liberté, ou par le bannissement ou par la mort.

On me dira peut-être qu'une partie des peuples que je propose d'appeler pour juger Louis XVI n'a pas les mêmes principes que nous sur la liberté ; que l'autorité sénatoriale, magistrale et sacerdotale les domine encore : eh bien ! c'est à notre école qu'ils se dépouilleront de leurs préjugés ; c'est en connoissant les efforts des despotes pour conserver, et du peuple pour briser le trône, qu'ils se convaincront que nous sommes dignes de la liberté. C'est la traduction de toutes les pièces de ce fameux procès que la différence des langues nécessitera, qui propagera nos principes dans tous les pays, et fera bientôt de l'univers des peuples de frères : d'ailleurs, ces nations sont d'accord avec nous sur le principe essentiel, celui de la souveraineté des peuples, puisque eux-mêmes ont secoué le joug de leurs tyrans.

On m'objectera peut-être encore que les nations que je désigne ne voudront pas prendre de part à une affaire de cette nature, dans le moment où la République française n'est pas reconnue par toutes les puissances, et où on nous peint chez les étrangers comme livrés aux horreurs de l'anarchie et avides de sang.

Mais, citoyens, nos victoires sur les despotes retentissent dans les deux mondes ; la conduite de nos soldats en Savoie, à Spire, dans les Electorats et dans la Belgique, honore l'humanité.

Quant à l'intérieur de la République que les ambassadeurs du ci-devant roi ont pu dépeindre comme livrée aux horreurs de l'anarchie, nos délégués actuels auprès de ces mêmes peuples leur auront fait connoître que ce n'étoit qu'une lutte de la liberté contre le despotisme, et l'instinct de cette liberté qui n'est étranger à aucun peuple, le leur aura mieux appris encore.

Ne craignons pas non plus les lenteurs qui pourroient résulter de l'adoption de ce projet, le despote est dans l'impuissance de nuire ; et d'ailleurs les représentans des peuples que j'indique pourront facilement être rassemblés pour le 15 janvier prochain ; et avant le premier mars il sera possible que le sort du dernier roi des Français soit décidé. Il n'est pas

WINTERTHAL 2001000500

question dans cette affaire de suivre des formes et des délais ; les nations ne procèdent pas comme les tribunaux : après avoir pris connoissance de l'accusation et avoir entendu l'accusé ou ses défenseurs, c'est alors que laissant de côté le code pénal qui n'a pas été fait pour les délits des rois, ils puiseront dans la nature et dans le droit sacré des peuples la sentence qu'ils auront à prononcer contre Louis Capet et sa famille. Puisse le sang des barbares Autrichiens et celui plus impur encore des émigrés versé dans la Belgique et dans les Électorats, suffire pour délivrer le monde des tyrans ; et la nation française verroit avec plaisir que les peuples qu'elle auroit appelés, jugeassent que la mort de Louis Capet est inutile pour cimenter sa liberté !

Que rien ne nous arrête donc, citoyens, pour confier le jugement de Louis XVI aux délégués des peuples libres. Donnons à l'univers ce grand exemple de notre amour pour la justice ; notre délicatesse l'exige, et peut-être plus encore l'intérêt de la liberté du monde.

Qu'il seroit beau de voir le code des nations se rédiger dans la même ville où nous faisons des lois qui seront adoptées par tous les peuples de l'univers !

En spectacle aux nations étrangères, et jaloux alors de nous montrer dignes de notre auguste caractère, les personnalités et le mot odieux de faction, qui ont plusieurs fois souillé cette tribune, seroient à jamais proscrits de cette assemblée.

Mais comment s'instruira ce grand procès ? quelles formes devra-t-on suivre ? Nos lois, ni peut-être celles d'aucun peuple, ne fournissent pas de règles applicables à la position présente, et ne pouvant assujétir nous-mêmes les peuples qui seront juges à se plier aux formes que nous pourrions prescrire, je pense que nous devons nous borner à fixer le nombre des juges qui seront appellés, celui des accusateurs chargés par la nation de poursuivre la punition des crimes imputés au ci-devant roi, et le nombre des défenseurs que ce dernier pourra choisir.

Quatre-vingt-seize juges pris en nombre égal chez les nations que vous jugerez à propos de faire concourir, me paroissent suffisans pour instruire ce procès, et prononcer dans cette grande affaire.

Quatre grands-procurateurs pris dans le sein de la Convention et nommés par elle, suffiront à la nation pour accuser Louis XVI.

Pareil nombre de défenseurs, pris à son choix, devront suffire à l'accusé pour sa défense.

Je vous propose donc le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète que Louis XVI sera jugé.

II.

La Convention nationale, au nom de la nation française, voulant donner un grand exemple à l'univers et éviter tout soupçon de partialité, cite au tribunal des peuples libres de la Suisse, de la Belgique et du ci-devant comté de Nice, Louis XVI prévenu de conspiration, etc.

III.

Le conseil exécutif provisoire sera tenu de faire notifier, sous le plus bref délai, aux nations ci-dessus désignées la présente citation, et de les inviter, au nom de la nation française, à envoyer à Paris, pour le 15 janvier prochain . . . . . députés choisis selon le mode de représentation adopté par leur forme de gouvernement.

IV.

Il sera nommé par les peuples libres qui voudront concourir au jugement de Louis XVI quatre-vingt-seize juges qui seront pris en nombre égal chez chacun de ces peuples.

V.

Jeudi prochain, à la séance du soir destinée à la nomination du président, il sera nommé, suivant le mode usité pour la nomination des secrétaires, quatre grands-procurateurs qui seront chargés d'accuser Louis XVI, de répondre aux défenses de l'accusé ou de ses défenseurs.

VI.

La commission des vingt-quatre, celle des douze et le comité de surveillance seront tenus de remettre sur-le-champ aux quatre grands-procurateurs toutes les pièces qui pourront faire preuve contre Louis Capet, lesquels grands-procurateurs, sur ces pièces et tous les autres renseignemens qu'ils pourront se

procurer, devront dresser l'acte d'accusation et le notifier au ci-devant roi, le premier janvier prochain.

VII.

A cette époque, le ci-devant roi pourra choisir quatre défenseurs pris à son choix, excepté parmi les émigrés français, leur communiquer l'acte d'accusation, et préparer ses réponses et défenses, de manière que le 15 janvier prochain, époque du rassemblement du tribunal. L'accusation présentée au nom de la nation française, et les réponses et défenses de l'accusé soient remises aux juges par écrit et traduites dans les langues qui leur seront familières : si cependant avant l'époque du rassemblement du tribunal, le ci-devant roi ou ses défenseurs vouloient avoir communication des pièces qui auroient servi de base à l'accusation ; elles leur seront communiquées sous récépissé, mais seulement en copies collationnées, la nation française ne devant confier les originaux qu'aux juges qui alors seront libres de les communiquer à l'accusé et à ses défenseurs.

VIII.

L'acte d'accusation, les défenses de l'accusé, les interrogatoires et réponses, le jugement, et enfin toutes les pièces qui seront relatives à cette affaire, seront imprimées, traduites dans toutes les langues et rendues publiques.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v. 11
no. 2

THE NEWBERRY
LIBRARY